



ARRETE MUNICIPAL N°2025/PM/055

SIGNALISATION ROUTIERE – Suppression du « Stop »

Lotissement le Stade à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)
PERMANENT

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier.

VU la loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2/1° et 3° alinéa, L2213.2 et L2213.3 ;

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.225, R.36 à R.39,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du livre I – 4^{ème} partie,

CONSIDERANT la dangerosité de la circulation liée à la vitesse des véhicules circulant sur l'Avenue du Champs des Moulins,

CONSIDERANT la réorganisation de l'avenue du Champs des Moulins,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agent de Police Municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stop situé à la sortie du Lotissement du Stade à Murviel-lès-Montpellier est supprimé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Les véhicules arrivant de l'Avenue du Champs des Moulins sont tenus de laisser la priorité à droite en arrivant à son intersection avec le Lotissement du Stade à compter de ce jour.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 7 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 05/05/2025

Madame le Maire
Isabelle TOUZARD



Pour la Maire,
l'Adjoint par délégation
Gilles CUSIN